

Gouvernement du Québec

### **Décret 549-2002, 7 mai 2002**

CONCERNANT madame Lise Nadeau, membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE madame Lise Nadeau a été nommée membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, par le décret numéro 245-2000 du 8 mars 2000;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Lise Nadeau est à Montréal;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent, selon le président, que le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Lise Nadeau soit à Québec;

ATTENDU QUE madame Lise Nadeau a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Lise Nadeau, membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit à Québec à compter des présentes;

QUE le décret numéro 245-2000 du 8 mars 2000 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38370

Gouvernement du Québec

### **Décret 552-2002, 7 mai 2002**

CONCERNANT le plan de développement 2002-2003 de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), l'Agence doit faire approuver chaque année par le gouvernement son plan de développement;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 51-99 du 27 janvier 1999 détermine l'époque, la forme et la teneur du plan de développement de l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique a adopté le 25 janvier 2002 le plan de développement 2002-2003;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de développement 2002-2003 de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2002-2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie:

QUE le plan de développement 2002-2003 de l'Agence de l'efficacité énergétique, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38371

Gouvernement du Québec

### **Décret 553-2002, 7 mai 2002**

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le comité d'hémovigilance (L.R.Q., c. H-1.1) prévoit notamment que le conseil d'administration d'Héma-Québec est formé de douze personnes, dont onze sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont choisis parmi les personnes suggérées par l'Association des hôpitaux du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont choisis parmi les personnes suggérées par la Fédération des médecins spécialistes du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont issus du milieu universitaire du secteur des biotechnologies et choisis parmi les personnes suggérées par les établissements d'enseignement universitaire;

ATTENDU QUE le paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un membre est choisi parmi les personnes suggérées par les directeurs de santé publique nommés en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);